Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu l'<u>arrêté</u> du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public, et notamment son article 41,

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile,

Article 1^{er}. - Les matières dont la manutention ou le transport par aéronef est considéré comme dangereux au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique, peuvent ne pas être admises au transport par air, ou n'y être admises que sous certaines conditions.

Font partie de ces matières :

Classe I - matières sujettes à explosion :

- substances explosives
- munitions
- artifices
- gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
- matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Classe II - matières sujettes à l'inflammation spontanée.

Classe III - matières inflammables et matières comburantes :

- liquides inflammables
- matières solides inflammables
- matières comburantes.

Classe IV - matières toxiques.

Classe V - matières radioactives.

Classe VI - matières corrosives

Classe VII - matières infectes, répugnantes ou putrescibles.

- Art. 2. Toute expédition par voie aérienne de matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de transport au ministère de la reconstruction des travaux publics et des transports, sous-direction de l'aviation civile. Cette demande devra âtre présent par le transporteur.
- Art. 3. Seront dispensés de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2, les transporteurs qui effectueront leurs transports conformément aux recommandations données par l'association internationale du transport aérien dans un document intitulé « réglementation I.A.T.A. pour le transport par a des articles réglementés », compte tenu des précisions apportées à ces règles par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
- Art. 4. Le présent arrêté est applicable aux aéronefs civils de toutes nationalités survolant le territoire algérien et à tous les aéronefs civils immatriculés algériens.
- Art. 5. Le transporteur doit obtenir de l'expéditeur l'assurance que celui-ci s'est conformé, en ce

qui concerne tant la nature de la marchandise que son emballage aux règles précitées.

Art. - Le sous-directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et popu

Fait à Alger, le 7 octobre 1964.

Ahmed BOUMENDJEL.

ANNEXE

1- L'objet de la présente annexe est de fixer les précisions à apporter au manuel relatif au transport par air de matières réglementées, publié par l'association internationale nationale du transport aérien ainsi qu'il est prévus à l'article 3 de l'arrêté ci- dessus.

2 - Définitions :

avion cargo : aéronef autre qu'un avions de passagers, qui transporte des marchandises ou des choses.

- avion de passagers : aéronef transport toute personne qui ne fait pas partie des membres de l'équipage ou du personnel navigant, ou qui n'est pas agent de la compagnie, convoyeur ou représentant officiel du Gouvernement.
- Explosifs et articles dangereux :
- acides et autres liquides corrosifs
- gaz comprimés
- explosifs
- liquides inflammables
- solides inflammables
- matières oxydantes
- toxique-poison.
- **3 Emballages** : les munitions et artifices doivent être emballés de façon à avoir le caractère de munitions et artifices de sûreté.
- **4 Etiquetage** : chaque colis doit porter, outre l'étiquette rouge « explosif », l'inscription « munitions » ou « artifices » en caractères apparents et indélébiles.

5 - Transports spéciaux :

a - Si les circonstances locales, l'urgence, ou toute raison impérieuse le requièrent, les matières dangereuses habituellement non admises au transports par air, ou admises en quantités restreintes ou dont le conditionnement n'est pas conforme au règlement, peuvent être acheminées par avion. L'opération n'aura pas en ce cas, le caractère de transport public, mais de transport spécial.

A cet effet, le transporteur déposera une demande au ministère chargé de l'aviation civile.

b - Dispositions générales :

L'équipage sera réduit au minimum compatible avec la sécurité de vol.

- Le vol sera en principe effectué en condition VFR.
- Aucun passager ne sera admis à bord.
- Le frêt sera constitué exclusivement par les matières dangereuses visées. Toutefois, des matériels ou des produits inertes pourront être joints à la cargaison s'ils concernent le ou les, ou un des destinataires des matières dangereuses.
- La quantité admise n'est limitée que par la capacité de l'appareil, les sujétions d'arrimage et la possibilité de surveillance du chargement.
- Deux convoyeurs compétents au plus, chargés expressément de la surveillance du chargement pourront être embarqués.

C - Observation :

Les présentes instructions ne concernent les transports spéciaux de matières dangereuses, que du point de vue de l'exploitation technique de l'aéronef .Il appartient au transporteur d'aviser les services d'aérodrome et de la circulation aérienne afin que ceux-ci prennent éventuellement les dispositions convenables de leur ressort (aire de chargement, manutention, informations en vol, etc...).

6 - Remarques importantes.

- Il est bien précisé que la nomenclature I.A.T.A. n'étant pas limitative, certains articles non mentionnés pourront être passibles de mesures analogues. En conséquence, si les transporteurs se trouvent en présente d'une matière non mentionnée, mais supposée ou reconnue dangereuse à quelque titre une demande d'autorisation de transport devra être faite au ministre chargé de l'aviation civile, conformément à l'article 2 de l'arrêté ci-dessus.
- Le manuel I.A T A. faisant l'objet d'amendements annuels, il y a lieu de se référer à la dernière édition parue.